



République française

Département d'Indre-et-Loire



ARRÊTÉ N° 2020/126

Objet : ASSAINISSEMENT : CONVENTION DE RECEPTION DE BOUES URBAINES ISSUES DE STATION EPURATION EN VUE D'UNE HYGIENISATION AVEC LA COMMUNE DE SONZAY

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 autorisant Tours Métropole Val de Loire à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Tours et la valorisation agricole des boues de la station d'épuration de la Grange David à LA RICHE,

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 avril 2014 portant élection de Monsieur le Président,

Vu les arrêtés n°2017-117, 2017-118 et 2018-227 portant délégation aux vice-présidents et membres du bureau métropolitain,

Vu la demande de la commune de Sonzay,

Vu le projet de convention annexé,

CONSIDERANT que la station d'épuration des eaux usées de la Grange David à LA RICHE est en capacité d'accueillir et de traiter quotidiennement 12 m³ de boues de curage des réseaux, 80 m³ de matières de vidange issues d'installation d'assainissement autonome et 3 m³ de graisses,

CONSIDERANT que la station d'épuration de la commune de Sonzay n'est pas en mesure d'hygiéniser ses boues produites avant épandage,

CONSIDERANT l'autorisation de transfert de boues de la Direction départementale des territoires en date du 3 juin 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les conditions techniques et administratives de réception des boues produites pendant la période de covid-19 par la station d'épuration des eaux usées de la commune de Sonzay et apportées par les entreprises de vidanges agréées sur le site de traitement de la station d'épuration des eaux usées de la Grange David,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Il est décidé de conclure avec la commune de Sonzay une convention relative au déversement et traitement de boues urbaines.

ARTICLE 2 : CONVENTION

Monsieur le Vice-président délégué à l'assainissement et à l'eau potable est autorisé à signer la convention.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE/NOTIFICATION

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et ampliation sera adressé à :

- Madame la Préfète,
- Monsieur le Trésorier Principal, receveur de Tours Métropole Val de Loire,
- Mesdames et Messieurs les conseillers métropolitains.

Il sera également rendu compte de cet arrêté lors de la prochaine réunion du conseil métropolitain.

Il sera affiché et une ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressée pour lui servir de titre.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Président de Tours Métropole Val de Loire ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 26 JUIN 2020

**Pour le Président,
Le Vice-président délégué
à l'eau et à l'assainissement**



Bertrand RITOURET